

Concile et insinué au Parlement de Paris le 10 de Juin 1778.
1778. Pour pour les deux droits quatre sous quatre deniers. Contusion

allant hier six heures mil sept cent six ante dix huit
après midy au Bourg de Royère En portou pardevant les notres
Royaux pourquies l'acte de Contusion l'un d'eux acte present Leonard
Contusion mason originaire du village de vergnollas paroisse du present
Bourg de Royère, travaillant actuellement au lieu de serignou
paroisse de Jouvain En Charolet de present au ce Bourg, lequel de son
bon gré et libre volonté a' dubie et confesse avoir cede, quite, remis
delaisse et transporte, comme par ces presentes il cede, quite, remet
delaisse et transporte purement simplement et irrévocablement
des maintenant et pour toujours sans estre tenu à aucune garantie
sic n'est quil n'a cede ni ne cederà les droits cy apres, à
gabriel Contusion son frere aîné Laboureur et mason demeurant
au même village de vergnollas paroisse susdite du present Bourg
de Royère icy present et acceptant, tous les droits successifs mobiliers
et immobiliers fruits et revenus d'iceux, droits noms raisons et actions
résidentes et résidues généralement quelconques qui peuvent luy
appartenir et qui lui sont echus par le deces d'antoin Contusion et
de Marguerite goudonnet sa mere et de Jean Contusion son frere lequel
l'un qu'ils se trouvent dus et situés, spécialement aux situés audit
village de vergnollas a quelques formes qu'ils puissent mesmes et de
quelque nature qu'ils puissent estre sans aucune exception ni reserve,
ainsi que les droits quil peut avoir dans la Communauté qui existait
entre ledit feu antoin Contusion et led. Marguerite goudonnet, ou dans
la Continuation d'icelle faite par led. feu antoin Contusion d'avoir fait
faire inventaire après led. deces de led. goudonnet a quoi ils puissent considerer
En outre ledit gabriel et Leonard Contusion cede quite ledit gabriel
Contusion son frere de toutes les actions quil pourroit avoir contre
ledit luy pour le travail et les journées quil a fait pour son compte
En qualité de mason pendant tout le tems quil a travaillé avec

ledit gabriel Coutinon son frere, la presente Cession faite moy
la somme de trois cents livres, la quelle somme de trois cents
ledit gabriel Coutinon a promis et s'est obligé de payer audit Leonard
Coutinon son frere en six payemens egaux de chacun
cinquante livres, le premier des quels Commencera
à la Noel prochaine pour apres continuer tous les
ans a tel et semblable jour jusqu'à fin de payement
sans interet, convenu même que l'interest de lad. somme ne
pourra avoir cours dans aucun cas qu'après une condamnation
judiciairement prononcée contre led. gabriel Coutinon ou ses héritiers,
au moyen de quoi ledit Leonard Coutinon s'est remis, déssaisi et remis
de la propriété des dits droits cédés au frere dud. gabriel Coutinon
son frere et ben a mis saisis et nettes pour lui, user et disposer
à l'aventur comme de sa propre chose. Et les exerce ainsi et contre qui
il avisera bon estre, comme aurait pu faire avant ce present ledit Leonard
qui lui fait avec effet toutes les subrogations requises et nécessaires. Et le
tient quitte de tout le travail et de journées qu'il aurait fait jusqu'à
ce jourd'hui pour eux, ad exécution et entretenement de tout ce que
dessus ledits Leonard et gabriel Coutinon s'en ont obligés l'un et
en chacun leur bien present et futur, après que ledits deux
presentes leur acte fait ils ont ainsi voulus et respectivement acceptés
promettant aut. le obligé et honorant. Et ont déclaré que de puis
de la said. Cession il y a celle de deux cents livres pour les droits
suffisants et de communauté ou continuation de communauté et que
la a celle de cent livres pour les droits mobiliers la provenance et que
les cents livres restans sont pour les journées ou pour le travail fait par
led. Leonard Coutinon pour le compte dud. gabriel, Et ne savoir Leonard
ce par nous luy.

M^{re} Broyal

Coutinon